



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 61162

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le cas d'une commune qui organise un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) comportant, d'une part, un contrôle régulier des effluents et, d'autre part, une vidange des fosses tous les quatre ans. Pour financer ce service, la commune a instauré une redevance d'assainissement. Elle lui demande si l'assiette de cette redevance peut reposer forfaitairement sur les mètres cubes d'eau potable consommée par chaque usager ou si, dans la logique du service rendu, l'assiette doit prendre en compte le coût de chaque contrôle et le coût de chaque vidange.

Texte de la réponse

Le mode de calcul de la redevance due pour l'assainissement non collectif est précisé aux articles R. 2224-19-1 à 11 du code général des collectivités territoriales. L'article R. 2224-19-5 dispose que cette redevance « comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci ». Le principe de financement repose sur l'équilibre financier du service. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en tenant compte, notamment, de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut, soit être forfaitaire, soit prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. En tout cas, il n'apparaît pas que cette tarification pour service rendu puisse être effectuée au prorata du volume d'eau potable consommé. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées. Les usagers concernés par la redevance sont les titulaires de l'abonnement à l'eau ou à défaut les propriétaires du fonds de commerce ou les propriétaires de l'immeuble. La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations, est facturée, quant à elle, au propriétaire de l'immeuble.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61162

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 2010

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9821

Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2678